

7. Le gouvernement prévoyait qu'environ 1 500 veuves et 600 enfants auraient droit aux prestations à compter du 1^{er} octobre 1980 et que 26 000 veuves et 10 000 enfants toucheraient ainsi les nouvelles prestations lorsque la loi entrerait pleinement en vigueur. Ces prévisions se sont avérées inexactes. Moins de la moitié du nombre des demandes prévues ont été soumises pour les deux premiers groupes, c'est-à-dire ceux qui auraient droit à une pension à compter du 1^{er} octobre 1980 et du 1^{er} juin 1981.⁽³⁾

8. Ce nombre réduit est sans doute attribuable à la fierté de certaines veuves qui considèrent la pension comme une forme de charité ou d'aide sociale au lieu d'un dû. D'autres ignorent peut-être qu'elles ont droit à cette pension malgré les efforts du ministère des Affaires des anciens combattants, de la Légion et d'autres associations d'anciens combattants pour informer les prestataires éventuels ou communiquer avec les conjoints des prestataires décédés avant la date d'entrée en vigueur de la Loi.

9. Le Comité est conscient du fait que les ressources financières du ministère des Affaires des anciens combattants sont limitées, mais il estime que le sort de ces veuves et de ces enfants doit être réglé de toute urgence étant donné que le coût des pensions proportionnelles est moins élevé que prévu et que le nombre de prestataires diminue chaque année.

10. Le Comité a été quelque peu rassuré lorsque le ministre intérimaire des Affaires des anciens combattants, l'honorable J. Gilles Lamontagne, lui a affirmé que le Ministère est conscient de l'injustice que constitue l'échelonnement de l'application des pensions proportionnelles versées aux conjoints des anciens combattants décédés et qu'il s'efforce d'y passer outre et de verser immédiatement les pensions aux personnes admissibles.⁽⁴⁾

11. Le Comité est d'avis qu'il n'est que juste et humain qu'on prenne sans tarder les mesures qui s'imposent pour régler la situation et par conséquent,

1. Nous recommandons qu'en vertu de la Loi sur les pensions:

- a) **le montant proportionnel de la pension due au conjoint et aux personnes à charge d'un ancien combattant décédé, qui recevait une pension d'invalidité de 47% ou moins, soit versé immédiatement au lieu d'être échelonné sur une période de 6 ans et demi comme le prévoit la Loi modifiant la législation sur les pensions, l'indemnisation et les allocations relatives à la guerre, aux militaires et aux civils; et**
- b) **le montant proportionnel de la pension soit haussé à un pourcentage du plein montant de la pension accordée au conjoint d'un ancien combattant décédé qui équivale à deux fois le degré d'invalidité qui avait été établi pour celui-ci.**